

## Réactualisation du forfait communal - Revalorisation des coûts de scolarité pour les élèves des communes extérieures

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :**

### I - Forfait communal versé aux écoles privées sous contrat

La participation financière des collectivités territoriales au fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées sous contrat avec l'Éducation Nationale est une obligation (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et Code de l'Éducation).

La circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005 rappelle :

- \* d'une part les modalités de mise en place de ces financements qui s'inscrivent dans le cadre général d'un principe de parité,
- \* d'autre part la liste des dépenses à prendre obligatoirement en compte pour établir cette participation financière. Elles portent principalement sur des dépenses de fonctionnement ; les modes de calcul ne sont toutefois pas clairement établis.

La Ville de Besançon apporte depuis longtemps son concours financier aux écoles privées sous contrat sous la forme d'un forfait communal ne concernant que les élèves bisontins.

Ce forfait est annuel et est versé trimestriellement à partir d'une liste fournie par les écoles privées avec les coordonnées des élèves.

Pour mémoire, il y a 5 écoles privées sous contrat à Besançon : Ecole St-Bernard, Ecole Notre Dame, Ecole Ste-Famille, Ecole St-Joseph/Ste-Ursule, Ecole Ste-Colette.

Ce forfait communal actuellement d'un montant de 320,75 €/an/élève n'a pas été réévalué depuis plusieurs années et ne correspond plus à la réalité du coût d'un élève scolarisé en école publique.

L'Union Régionale des Établissements d'Enseignement Catholique/réseau des établissements bisontins a sollicité une revalorisation de ce forfait communal.

A la suite de plusieurs réunions et d'un examen contradictoire des dépenses à prendre en compte, les deux parties se sont accordées pour fixer à 592 €/an/élève le montant réactualisé de ce forfait communal avec échelonnement sur 3 exercices.

En cas d'accord du Conseil Municipal sur le montant de ce forfait communal, cette revalorisation pourra prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'échelonner de la manière suivante :

- exercice 2009 : avec un rattrapage de + 50 %, soit une augmentation de + 135,62 €, ce qui représente une dépense supplémentaire globale de 76 000 € au titre du BP 2009,
- exercice 2010 : avec un rattrapage de + 30 %, soit une augmentation de + 81,38 €,
- exercice 2011 : avec un rattrapage de + 20 %, soit une augmentation de + 54,25 €.

**II - Participation financière des communes extérieures dont les enfants sont scolarisés en école publique à Besançon**

Il y a lieu d'indiquer par ailleurs que ce forfait communal sert de base à la facturation de la scolarité des élèves des communes extérieures scolarisés en école publique à Besançon.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer à partir de la rentrée 2009-2010, le coût réactualisé de 592 €/an pour un élève scolarisé en section élémentaire, avec échelonnement sur 3 ans comme proposé pour les écoles privées.

Pour ce qui concerne la section maternelle, il est proposé de réviser également le coût de scolarité ; la somme appliquée actuellement de 544,09 €/an/élève, n'étant plus en prise avec la réalité. Le coût d'un élève en section maternelle s'élève en effet à 1 313 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 1 313 €/élève/an le coût de scolarité facturé aux communes extérieures, avec le même principe d'échelonnement sur 3 ans de la façon suivante :

* année 2009 :	800 €
* année 2010 :	1 000 €
* année 2011 :	1 313 €

**Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à statuer favorablement sur l'ensemble de ces propositions tendant à la réactualisation du forfait communal versé aux écoles privées sous contrat et à la revalorisation de la participation financière des communes extérieures dont les enfants sont scolarisés en école publique à Besançon.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 4, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'adopter l'ensemble des propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 6 avril 2009.*